



CONVENTION D'HONORAIRES CONDITIONS GENERALES

Article 1 – Règlement des factures de frais et honoraires

Les factures de frais et honoraires sont payables à réception. A défaut de règlement à l'échéance, des intérêts de retard seront légalement dus et calculés sur la base d'un taux égal à 1,5 fois celui de l'intérêt légal à compter de la date d'échéance mentionnée sur la facture, sans qu'un rappel soit nécessaire. L'Avocat peut demander le règlement d'une provision à valoir sur les honoraires.

Article 2 – Budget prévisionnel

L'Avocat doit s'efforcer de rendre prévisible le montant des frais et de l'honoraire. Les honoraires ont été évalués provisoirement dans les conditions particulières.

Cette estimation correspond à un taux horaire de 200,00 € HT.

Les estimations indiquées dans les conditions particulières peuvent varier en fonction des difficultés rencontrées, et notamment :

- la complexité des mécanismes fiscaux en jeu ;
- le nombre et la complexité des écritures de l'adversaire et de répliques ;
- le nombre d'audiences de procédure, d'incident et de plaidoiries ;
- l'accroissement de la complexité du dossier.

Si, au cours de l'exécution de la mission, ce budget prévisionnel devait être sensiblement dépassé en raison de la survenance d'une ou plusieurs difficultés, l'Avocat s'engage à en informer le Client. L'Avocat et le Client se concerteront pour établir un nouveau budget prévisionnel par voie d'avenant à la Convention.

Article 3 – Décompte définitif

Avant tout règlement définitif, l'Avocat remet à son Client un compte détaillé. Ce compte doit faire ressortir distinctement les frais et déboursés, les émoluments tarifés et les honoraires. Il doit porter la mention des sommes précédemment reçues à titre de provisions ou autres.

Article 4 – Suspension de la mission

En cas de non-paiement des factures d'honoraires et de frais, l'Avocat se réserve le droit de suspendre l'exécution de la mission, ce dont il informera son Client en attirant son attention sur les conséquences éventuelles.

Article 5 - Dessaisissement

Dans l'hypothèse où le Client souhaiterait dessaisir l'Avocat et transférer son dossier à un autre Avocat, le Client s'engage à régler sans délai les honoraires au temps passé, ainsi que les frais, débours et dépens dus à l'Avocat pour les diligences effectuées antérieurement au dessaisissement.

Article 6 - Clause limitative de responsabilité professionnelle

Il est entendu entre les parties qu'en cas de mise en cause de la responsabilité de l'Avocat résultant du non-respect de ses obligations, d'une négligence de sa part ou de tout autre motif, les dommages dont il serait redevable ne pourrait excéder en aucun cas le montant des honoraires encaissés au titre de la mission selon les conditions de la présente convention d'honoraires.

Article 7 - Contestations

Toute contestation concernant le montant et le recouvrement des honoraires, frais et débours de l'Avocat ne peut être réglée, à défaut d'accord entre les parties, qu'en recourant à la procédure prévue aux articles 174 et suivants du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Saint-Brieuc est saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Il est expressément convenu entre les parties qu'en cas de contestation, le montant des honoraires, frais et débours calculés comme prévu dans la Convention, et restant dus à l'Avocat, doit être consigné entre les mains de Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Saint-Brieuc dans l'attente d'une décision définitive de fixation des honoraires, frais et débours.